

**DECRET N° 2007- 028/PR DU  
14 MARS 2007**

**PORTANT APPLICATION DE  
LA LOI N°2006-008 DU 14  
NOVEMBRE 2006**

**PORTANT CREATION D'UN  
FONDS D'APPUI AUX  
INITIATIVES  
ECONOMIQUES DES JEUNES  
(FAIEJ)**

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
-----

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES  
-----

**DECRET N° 2007- 028/PR du 14 mars 2007**  
**portant application de la loi n°2006-008 du 14 novembre 2006**  
**portant création d'un fonds d'appui aux initiatives**  
**économiques des jeunes**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du budget et des privatisations, du ministre de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé de la promotion des jeunes,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;
- Vu le décret N° 2005/117/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret N° 2005/115PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargé de la promotion des jeunes ;
- Vu le décret n° 2006-120/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) ;

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

-----  
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES  
-----

Le conseil des ministres entendu ;

## **D E C R E T E :**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n°2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ).

**Article 2** : Le fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes créé par la loi n°2006-008 du 14 novembre 2006 ci-dessus visée et ci-après désigné le « FAIEJ » est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des finances.

### **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU FAIEJ**

**Article 3** : Le FAIEJ a pour attributions :

- de garantir les prêts consentis aux jeunes par les institutions financières ;
- d'exercer une surveillance rapprochée des bénéficiaires de garantie de financement et des autres prestations du FAIEJ en relation avec tout autre organisme public ou privé habilité à cet effet. Dans ce cadre, le FAIEJ reçoit les états financiers des bénéficiaires de garantie de financement, en liaison avec l'organisme financier ayant mis en place le crédit ;
- de rechercher et de mobiliser des fonds au profit des projets et des micro projets initiés par de jeunes togolais ;
- de fournir une assistance technique aux jeunes togolais dans le cadre de l'élaboration de dossiers de demande de financement auprès des institutions financières ;
- d'assurer un accompagnement institutionnel des jeunes togolais porteurs de projets et des créateurs de micro entreprises, en apportant son assistance aux jeunes qui désirent créer une micro entreprise suite à leur formation à l'entreprenariat ;
- de mener des études globales ou sectorielles pour évaluer les risques et les opportunités dans certains secteurs économiques ;

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
-----

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES  
-----

- de contribuer de manière significative à la résolution des problèmes de financement des projets et micro projets générateurs de revenus initiés par les jeunes.

### CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FAIEJ

**Article 4 :** Le FAIEJ est placé sous la supervision d'un comité national de coordination. Il est doté d'un comité de gestion et appuyé au niveau de chaque préfecture par un comité technique préfectoral.

Il est géré, selon les règles du droit privé, par un directeur général.

#### SECTION 1<sup>ère</sup> : LE COMITE NATIONAL DE COORDINATION

**Article 5 :** Le comité national de coordination a pour mission de :

- définir la politique générale ainsi que les orientations stratégiques du FAIEJ ;
- voter le budget annuel du FAIEJ ;
- approuver les comptes du FAIEJ au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et de faire un rapport au conseil des ministres sur l'évolution de ses activités ;
- autoriser la signature des accords et conventions par le directeur général ;
- nommer le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléants chargé de contrôler les comptes du FAIEJ.
- fixer les indemnités du commissaire aux comptes, des membres du comité de gestion et du comité technique préfectoral ainsi que le traitement du directeur général du FAIEJ ;
- adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers annuels du FAIEJ préparés par le directeur général ;

**Article 6 :** Le comité national de coordination est composé comme suit :

- le ministre chargé des finances, président ;
- le ministre chargé de la jeunesse, vice - président ;
- le ministre chargé du développement, membre ;
- le ministre chargé de l'emploi, membre ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre chargé du secteur informel ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), membre ;

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
-----

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES  
-----

- le directeur général de la Banque Régionale de Solidarité (BRS), membre

Le secrétariat du comité national de coordination est assuré par le directeur général du FAIEJ.

**Article 7 :** Le comité national de coordination se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son président.

## SECTION II : LE COMITE DE GESTION

**Article 8 :** Le comité de gestion est chargé de :

- sélectionner les projets ;
- s'assurer de la bonne exécution des missions du FAIEJ.
- approuver les manuels et procédures de gestion interne du FAIEJ ;
- approuver les propositions de garantie à accorder aux entreprises des jeunes ;
- préparer les délibérations du comité national de coordination.

**Article 9 :** Le comité de gestion est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé des finances, président ;
- un représentant du ministre chargé de la jeunesse, vice - président ;
- un représentant du ministre chargé du développement, membre ;
- un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, membre ;
- Un représentant du ministre chargé du secteur informel, membre ;
- un représentant de l'agence nationale de promotion et de garantie de financement des petites et moyennes entreprises, membre ;
- un représentant de l'association professionnelle des banques et établissement financiers (APBEF), membre ;
- un représentant du patronat, membre ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, membre ;
- un représentant du bureau national des chambres régionales des métiers, membre ;
- un représentant du bureau national des chambres régionales d'agriculture, membre.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le directeur général du FAIEJ. Celui-ci assiste aux réunions avec voix consultative.

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
-----

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES  
-----

**Article 10** : Le comité de gestion se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

### SECTION III : LE COMITE TECHNIQUE PREFECTORAL

**Article 11** : Le comité technique préfectoral a pour attributions de :

- présélectionner les projets ;
- appuyer la formulation des projets et micro projets ;
- suivre l'exécution des projets financés ;
- servir de lien entre les promoteurs de projets et la direction générale du FAIEJ.

**Article 12** : Le comité technique préfectoral est composé comme suit :

- le préfet, président ;
- le président du conseil de préfecture, vice - président ;
- le directeur préfectoral de l'agriculture, membre ;
- deux (2) représentants de l'inspection de la jeunesse et des sports, membre ;
- un représentant du ministère chargé des finances, membre ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers, membre.

**Article 13** : Il est créé, au niveau de la Commune de Lomé, un comité technique assurant les mêmes attributions que celles exercées par les comités préfectoraux au niveau des préfectures.

Le comité technique de la Commune de Lomé est composé comme suit :

- le maire de la commune, président ;
- un représentant du ministère chargé des finances, vice - président ;
- un représentant de la direction nationale de la jeunesse, membre ;
- un représentant de l'inspection de la jeunesse et des sports, membre ;
- un représentant de la chambre du commerce et d'industrie, membre ;
- un représentant de la direction nationale de l'emploi, membre ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers, membre ;
- un représentant du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAFPP), membre.

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
-----

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES  
-----

## SECTION IV : LA DIRECTION GENERALE DU FAIEJ

**Article 14** : Le FAIEJ est géré par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse.

**Article 15** : Le directeur général est chargé de :

- mettre en œuvre la politique générale et les orientations arrêtées par le comité national de coordination sous la supervision du comité de gestion;
- recruter le personnel du FAIEJ;
- organiser et de gérer les services du FAIEJ;
- préparer le budget du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion;
- établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du comité de gestion;
- préparer les états financiers annuels du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion;
- transmettre les dossiers des projets retenus par le comité de gestion aux organismes de financement;
- élaborer les manuels de gestion et de procédures du FAIEJ à soumettre à l'approbation du Comité de Gestion;
- exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec l'objet du FAIEJ et à lui confiée par le comité de gestion.

## CHAPITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES DU FAIEJ

**Article 16** : Les ressources financières du FAIEJ sont constituées par :

- la dotation de démarrage;
- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les fonds mis à la disposition du FAIEJ par les partenaires au développement, les organismes non gouvernementaux, les structures patronales nationales dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement togolais;
- les produits générés par les activités du FAIEJ;
- les dons et legs;
- les ressources diverses.

**Article 17** : Les ressources financières du FAIEJ sont déposées sur les comptes ouverts dans les banques de la place.

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

-----  
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES  
-----

Le montant des ressources affectées aux frais généraux, notamment à la formation, au fonctionnement et au suivi ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) du montant total du budget annuel du FAIEJ.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 18 :** Des protocoles d'accord à signer entre les banques et le directeur général du FAIEJ fixeront les conditions et modalités d'octroi et de recouvrement des prêts aux bénéficiaires des prestations du FAIEJ.

**Article 19 :** Les conditions et modalités de fonctionnement du comité de direction et des comités préfectoraux font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le comité national de coordination.

**Article 20 :** Le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la jeunesse fixent par arrêté conjoint, après avis motivé du comité national de coordination, le montant maximum des interventions financières du FAIEJ.

**Article 21 :** Les conditions à remplir par les jeunes pour bénéficier des interventions du FAIEJ sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse.

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
-----

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES  
-----

Article 22 : Le ministre des finances, du budget et des privatisation, le ministre de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports chargé de la promotion des jeunes sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Le Président de la République

Le Premier Ministre

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**Me Yawovi Madji AGOYIBO**

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

Le Ministre des Finances,  
du Budget et des Privatisations

**Richard ATIPOE**

**Payadowa BOUKPESSI**

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre  
de la Jeunesse et des Sports,  
chargé de la Promotion de la Jeunesse

**Gilbert Kodjo ATSU**

-----  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
-----

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU  
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES  
-----

Pour ampliation,  
le Directeur de Cabinet  
du Président de la République

**Pascal A. BODJONA**